

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1400551

M L.
Elections sénatoriales : Election des délégués de
la commune d'Oletta

M. Mulsant
Président rapporteur

Mme Castany
Rapporteur public

Audience du 1^{er} Juillet 2014
Lecture du 1^{er} Juillet 2014

28 Élections et référendum.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal, le 28 Juin 2014, sous le n° 1400551, formée par M. L., demeurant à (...), la protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal d'Oletta devant participer à l'élection du sénateur de la Haute-Corse ;

M. L. demande que le Tribunal annule les opérations électorales ainsi contestées;

Il soutient que ces élections se sont déroulées dans des conditions irrégulières du fait que le maire n'a pas respecté les dispositions de l'article R 131 du code électoral dans la mesure où le maire n'a pas transmis, en même temps que la convocation, l'extrait de l'arrêté préfectoral indiquant le mode de scrutin et le nombre de personnes à élire;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Vu le code électoral;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} Juillet 2014:

- le rapport de M.Mulsant, président ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;
- et les observations de M L. ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la protestation, en tant qu'elle aurait été présentée pour Mme R. et pour M. L. ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 280 du code électoral : « *La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside. Ce collège électoral est composé : 4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.* » ; qu'aux termes de l'article L 284 du code électoral : « *Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9000 habitants : ...; -cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres ;* » ; qu'enfin, l'article L 286 du même code électoral précise que : « *Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq. (...)* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 131 du code électoral : « *Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux convoque également les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. Un arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire. L'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.* » ; qu'aux termes de l'article R 133 du même code : « *L'élection se fait sans débat au scrutin secret. (...)* » ;

3. Considérant que M. L. demande que le tribunal annule les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal d'Oletta devant participer à l'élection du sénateur de la Haute-Corse ;

4. Considérant que le conseil municipal d'Oletta qui comprend 19 élus devait désigner 5 délégués et 3 suppléants ; que M. L. soutient que, contrairement aux dispositions de l'article R 131 du code électoral, le maire n'a pas transmis, en même temps que la convocation, l'extrait de l'arrêté préfectoral indiquant le mode de scrutin et le nombre de personnes à élire; que, toutefois, si regrettable soit l'erreur commise par le maire, il n'établit pas que celle-ci a été de nature à influencer les résultats du scrutin et il n'est donc pas fondé à demander que le tribunal annule ces opérations électorales ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. L. dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal d'Oletta devant participer à l'élection du sénateur de la Haute-Corse est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Oletta, à M. L. et au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 1^{er} Juillet 2014, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,
M. Alladio, premier conseiller,
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} Juillet 2014.

Le président,

Signature

G. Mulsant

Le conseiller,

Signature

H. Alladio

Le greffier,

Signature

S. Costantini

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Signature

S. Costantini